

00967 2610 1108

APC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme LEFEBVRE
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.lefebvre@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/FAURECIA APC



ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société FAURECIA à NOGENT SUR VERNISSON
(surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines)

Le Préfet du Loiret

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2006 autorisant la société FAURECIA Sièges automobiles à poursuivre l'exploitation des activités exercées sur son site de NOGENT SUR VERNISSON,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAURECIA à NOGENT SUR VERNISSON relatives au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés et au contrôle des circuits d'élimination des déchets,

VU le diagnostic de sols de décembre 2006,

VU le rapport relatif aux travaux de réhabilitation par terrassement et évacuation des terres en date de juin 2008,

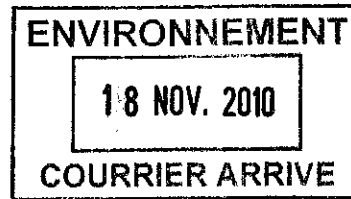
VU le rapport relatif à la dernière campagne de prélèvements des eaux souterraines en date du mois de novembre 2009,

VU le rapport de l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement du Centre en date du 24 juin 2010, relatif au contrôle des installations du site exploité par la société FAURECIA à NOGENT SUR VERNISSON effectué le 10 juin 2010,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2010,

DIFFUSION

- o exploitant : Société FAURECIA
- o la Sous-Préfète de MONTARGIS
- o le Maire de NOGENT SUR VERNISSON
- o le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- o l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL
- o le directeur départemental des territoires
- o le directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- o le directeur des services départementaux d'incendie et de secours



VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 18 octobre 2010, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation fixe les méthodes de référence d'analyses des eaux,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du contrôle réalisé le 10 juin 2010 sur le site exploité par la société FAURECIA à NOGENT SUR VERNISSON, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, a constaté que le rapport relatif à la dernière campagne de prélèvements des eaux souterraines en date du mois de novembre 2009 signalait un épisode d'apparition d'une pollution à l'aluminium,

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être imposées à l'exploitant en vue d'encadrer les mesures prises dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de ce site,

CONSIDERANT que, suivant les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement *"Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives"*.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} :

La société FAURECIA Sièges automobiles, dont le siège social est situé 2 rue Hennape – 92735 NANTERRE CEDEX, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, 28 rue de Varennes, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, fixant les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 2 : Ouvrages de prélèvement des eaux de nappe

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 6 piézomètres suivants :

- PZ1 (position hydraulique latérale) : vers STEP du site,
- PZ2 (amont hydraulique) : vers STEP du site,
- PZ3 (position hydraulique latérale) : vers STEP du site,
- PZ8 (position hydraulique aval du site de l'ancienne fosse),
- PZ9 (amont hydraulique) : vers parking entrée principale du site,
- PZ10 (position hydraulique aval du site).

Les ouvrages sont repérés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

En cas de détérioration de l'un des piézomètres, l'exploitant mettra en place un nouveau piézomètre équivalent, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Article 3 : Paramètres à analyser et fréquence

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques de l'ensemble des ouvrages de prélèvement sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

Métaux :

- Aluminium,
- Antimoine,
- Arsenic,
- Baryum,
- Cadmium,
- Chrome,
- Bore,
- Cuivre,
- Mercure,
- Plomb,
- Manganèse,
- Molybdène,
- Nickel,
- Sélénium,
- Zinc,

Autres composés :

- Cyanures libres,
- Cyanures totaux.

Les résultats des campagnes de mesures seront comparés pour référence aux normes de potabilité en vigueur. La conclusion de chaque campagne d'analyses s'appuiera sur l'interprétation et la comparaison des valeurs mesurées à l'ensemble des campagnes d'analyses précédentes et statuera sur l'évolution de la pollution et les actions à envisager si nécessaire.

L'exploitant établira dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'actualisation de l'étude de vulnérabilité menée en 2006 avec une recherche des puits privés permettant de préciser les conclusions de cette étude.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Article 4 : Cas de détection d'une pollution

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Des investigations complémentaires seront notamment engagées pour déterminer la nature précise et la quantification des polluants.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret - Direction Départementale de la Protection des Populations - 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

Article 7 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de NOGENT SUR VERNISSON où elle peut être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la sous-préfète de MONTARGIS, le maire de NOGENT SUR VERNISSON et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **08 NOV. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

